
Amendement de M. Martineau sur l'article 26 relatif au projet de décret sur la liquidation et le paiement du traitement du clergé actuel, lors de la séance du 6 août 1790

Charles Antoine Chasset, Louis Simon Martineau

Citer ce document / Cite this document :

Chasset Charles Antoine, Martineau Louis Simon. Amendement de M. Martineau sur l'article 26 relatif au projet de décret sur la liquidation et le paiement du traitement du clergé actuel, lors de la séance du 6 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 août 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 645;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7836_t1_0645_0000_5

Fichier pdf généré le 08/09/2020

« Art. 15. Ils placeront sur le même tableau le nombre des religieux, des religieuses et des chanoinesses de leur ressort, en distinguant dans trois colonnes ceux qui sont âgés de moins de 50 ans et plus et ceux de 70 ans et au delà. »

M. Coroller. Je demande qu'il soit fait une distinction de ceux mendiants et de ceux non-mendiants.

Après quelques courtes observations, l'amendement est adopté et l'article se trouve ainsi rédigé :

« Art. 15. Ils placeront sur le même tableau le nombre des religieux, des religieuses et chanoinesses de leur ressort, en distinguant les religieux seulement qui sont âgés de moins de cinquante ans, ceux de cinquante ans et plus, ceux de soixante-dix ans et au delà, et enfin ceux qui sont mendiants et ceux qui ne le sont pas, sous autant de colonnes que ces différentes distinctions pourront l'exiger. »

M. Chasset, rapporteur, lit les articles suivants qui sont décrétés, sans modification jusques et y compris le 25^e, ainsi qu'il suit :

« Art. 16. Dans trois semaines après l'expiration du délai fixé pour les directoires de district, les directoires de département arrêteront et fixeront définitivement les traitements ou pensions dont le tableau leur aura été adressé; et, dans le même délai, ils enverront à l'Assemblée nationale un tableau général formé de ceux des districts.

« Art. 17. A l'égard des traitements ou pensions qu'ils ne pourraient régler définitivement, ils les arrêteront provisoirement jusqu'à concurrence du *minimum* de chaque espèce de bénéfices, ou jusqu'à concurrence de ce qui ne fera point de difficulté; et, dans neuf mois, à compter de ce jour, ils régleront définitivement ce qui se trouvera en arrière.

« Art. 18. Ils inscriront leurs décisions dans la forme prescrite pour les directoires de district, sur un registre qu'ils tiendront à cet effet; et ils auront soin de ne donner, de même que les directoires de district, qu'un simple avis sur les demandes qui seront faites par les personnes mentionnées dans l'article 13 du décret du 24 juillet dernier, dont ils renverront la décision à l'Assemblée nationale, avec les motifs de leur avis.

« Art. 19. Pour la plus prompte expédition, tant des travaux ci-devant expliqués, que de ceux dont ils sont ou seront chargés, les directoires de district et ceux de département pourront s'adjoindre pendant six mois; savoir: les premiers, deux membres, et les seconds, quatre membres des ces administrations, lesquels auront voix délibérative: les directoires de district pourront, en outre, déléguer aux municipalités qu'ils désigneront, telle partie de leurs travaux qu'ils jugeront à propos.

« Art. 20. Tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers qui ont dû continuer la gestion de leurs biens, en rendront compte dans le courant de janvier 1791.

« Art. 21. Les comptes seront présentés aux directoires de district qui, pour les débattre, prendront des municipalités les éclaircissements nécessaires, et ils seront arrêtés par les directoires de département.

« Art. 22. Les directoires de district et de département, où seront portés ces comptes, seront les mêmes que ceux déterminés par les arti-

cles, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret, concernant les opérations relatives à la fixation des traitements, pensions ou gratifications.

« Art. 23. Les comptables pourront porter dans la dépense de leur compte le montant de leurs traitements, pensions ou gratifications de la présente année, même les curés, ce qu'ils auront payé à leurs vicaires.

« Art. 24. Si, par la recette que les comptables auront faite, ils ne sont pas remplis de leurs avances, ou de leurs traitements, pensions ou gratifications, ce qui s'en manquera leur sera payé incessamment, sans cependant avancer le paiement des augmentations accordées aux curés et aux vicaires qui ne doivent leur être comptées que dans les six premiers mois de 1791; et si les comptables sont reliquataires, ils pourront retenir sur leur reliquat le premier quartier de leurs traitements ou pensions de l'année 1791; quant au restant, ils seront tenus de le verser dans la caisse du district, au directoire duquel ils auront rendu compte.

« Art. 25. A l'égard de ceux dont les revenus étaient afferlés, ils recevront sur les premiers deniers qui entreront en caisse, leurs traitements, pensions ou gratifications de la présente année des mains des receveurs des districts, aux directoires desquels ils auront adressé leurs états ou mémoires pour les faire liquider. »

M. Chasset, rapporteur, donne lecture de l'article 26 en ces termes :

« Art. 26. Il en sera de même pour tous les pensionnaires sur bénéfices non tombés aux économats; quant à ceux qui ont des pensions sur des bénéfices aux économats, ils les recevront, tant pour la présente année que pour celles à venir, d'abord des mains du receveur de cette administration, et ensuite du trésorier de la municipalité de Paris. »

M. Martineau. Je demande que le mode adopté par cet article, pour la part de ceux qui ont des pensions sur des bénéfices aux économats, soit borné à l'année 1790.

Divers membres appuient cet amendement.

Après quelques courtes observations, l'amendement est adopté par le rapporteur et l'Assemblée décrète l'article, ainsi qu'il suit :

« Art. 26. Il en sera de même pendant la présente année 1790, pour tous les pensionnaires sur bénéfices non tombés aux économats; quant à ceux qui ont des pensions sur des bénéfices aux économats, ils les recevront, la présente année, des mains du receveur de cette administration, ou du trésorier de la municipalité de Paris. »

M. Chasset, rapporteur, lit l'article 27 :

« Art. 27. Les receveurs de district sont et demeurent chargés, à peine de responsabilité, de faire toutes diligences pour faire rentrer tous les fermages, loyers, arrérages et toutes autres dettes actives, de quelque nature qu'elles soient, qui se trouveront échues au moment de leur établissement, même avant le 1^{er} janvier 1790 et qui écherront par la suite. »

Plusieurs membres du côté droit demandent à combattre l'article.

M. Chasset s'écrie : Vous avez contracté des engagements; avec quoi les remplirez-vous ? (Ces mots occasionnent une grande rumeur.)